

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2014

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE - (N° 1896)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1

présenté par
M. Bricout, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« administrative »,

insérer le signe et les mots :

« , les avis dont celle-ci s'entoure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le signataire d'un Ad'AP s'engage volontairement dans une démarche adaptée (calendrier et programmation financière) qui lui permettra d'atteindre le niveau de mise en accessibilité correspondant à sa situation.

Un des enjeux de la réussite des Ad'AP est bien leur caractère adapté à la fois pour le signataire mais aussi pour les publics qui bénéficieront *in fine* de la mise en accessibilité réalisée à travers ces derniers.

La procédure mise en place doit donc permettre une évaluation en concertation de l'Ad'AP et donc prévoir que l'autorité administrative puisse solliciter l'avis des publics concernés.